

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 20 mars 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de déchets dangereux", a donné le 24 mars 2000 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ... par la circonstance que la Commission européenne a déposé en date du 13 septembre 1999 une requête devant la Cour de Justice des Communautés européennes, qui tend à faire condamner la Belgique, et plus particulièrement la Région wallonne, pour manquement à ses obligations découlant du Traité.".

*

* *

Comme le requiert l'article 33, § 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, l'arrêté en projet a été soumis à l'avis de la commission consultative en matière de déchets.

La commission a donné son avis le 24 février 2000. Le Gouvernement a pris cet avis en considération et a apporté diverses modifications à son projet pour tenir compte des suggestions faites par la commission.

Il ressort des pièces qui ont été communiquées au Conseil d'Etat que les membres de la commission ont reçu simultanément deux convocations pour se réunir le

.../...

24 février 2000, et ce dans le seul but de délibérer de l'arrêté en projet :

- 1° une convocation à une réunion ordinaire, à 9h30';
- 2° et une convocation à une réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à 9h45', au cas où ne serait pas atteint le quorum prévu par l'article 7, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des déchets.

Il convient, sur ce point, de rappeler que les deux premiers alinéas de l'article 7 de l'arrêté du 17 octobre 1996 sont rédigés comme suit :

"Art. 7. La commission ne délibère valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

Si cette condition n'est pas remplie, la commission est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour et décide valablement quel que soit le nombre de membres présents.".

En l'occurrence, il est apparu que le quorum prévu par l'article 7, alinéa 1er, n'était pas atteint lors de la réunion de l'assemblée plénière ordinaire, tenue à 9h30'. Aussi la commission s'est-elle réunie en assemblée extraordinaire à 9h45', et l'avis sur l'arrêté en projet a été donné lors de cette seconde réunion.

La procédure qui a été suivie ne peut être admise.

.../...

En effet, la convocation à la seconde réunion extraordinaire doit logiquement être postérieure à la première réunion et être fondée sur la constatation que le quorum prévu par l'article 7, alinéa 1er, de l'arrêté du 17 octobre 1996 n'y a pas été atteint : il faut, en effet, permettre aux membres de la commission de s'informer de l'issue de la première réunion et de prendre attitude en ce qui concerne leur assistance éventuelle à la seconde (1). A cette occasion, il convient de respecter strictement les règles prescrites pour la convocation des réunions de la commission, et notamment la règle selon laquelle celle-ci est convoquée par lettre au moins dix jours avant la date de sa réunion (2).

Il en découle que la commission ne s'est pas prononcée régulièrement sur l'arrêté en projet. En conséquence, le projet d'arrêté n'est pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

(1) Telle est la solution dégagée à propos de dispositions analogues à celles de l'article 7, alinéas 1er et 2, de l'arrêté du 17 octobre 1996, prévues pour d'autres assemblées délibérantes (lire ainsi, à propos de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique : civ. Bruxelles, 29 avril 1961, J.T., 1961, p. 741, avec l'avis du substitut du procureur du Roi E. JANSSENS; Bruxelles, 30 avril 1962, Rev. prat. soc., 1963, p. 119, note J. 't KINT; Ph. 't KINT, "Les associations sans but lucratif", in Répertoire notarial, tome XIV, livre IX, Larcier, 1999, n° 194).

(2) Article 11, alinéa 1er, du règlement d'ordre intérieur de la commission.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS